



Ministère public
Route de Chancy 6B
Case postale 3565
1211 Genève 3

YMC - P/11549/2015

Par courrier recommandé
FONDATION INTERNATIONALE POUR LA
RECHERCHE EN PARAPLEGIE
c/o Me VALTICOS Michel
Canonica Valticos de Preux
Rue Pierre-Fatio 15
Case postale 3782
1211 Genève 3

Réf: P/11549/2015 - YMC
à rappeler lors de toute communication.

Genève, le 23 juin 2015

Votre plainte du 16 juin 2015

Monsieur,

Votre plainte du 16 juin 2015 est bien parvenue au Ministère public. Il en résulte, en substance, que vous reprochez à l'Association pour l'abolition des expériences sur les animaux (AAEA) d'avoir publié à plusieurs reprises, les 19 et 20 mars 2015, dans la Tribune de Genève et dans le journal "20 minutes", une publicité trompeuse et calomnieuse intitulée "ou en est la guérison de la paraplégie?"

Les éléments dénoncés ne remplissent pas les éléments constitutifs des infractions de diffamation (173 CP) ou calomnie (174 CP), dès lors que cette publicité n'accuse pas votre fondation de tenir une conduite contraire à l'honneur, mais qu'elle vise à mettre en doute l'efficacité de la recherche menée moyennant des expérimentations animales.

S'agissant de l'application de la Loi sur la concurrence déloyale (LCD), il y a lieu de relever que celle-ci, selon son article 2, ne s'applique que lorsque le comportement dénoncé influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients, et donc influence le fonctionnement de la concurrence et du marché. Cette loi n'est ainsi pas applicable aux organismes à but idéaux, tels que votre fondation et l'AAEA qui n'ont pas de but lucratif et ne développent pas d'activité commerciale. Dès lors, elle ne s'applique pas aux faits dénoncés.

Le Ministère public relève ainsi que les éléments constitutifs des infractions de diffamation (173 CP), calomnie (174 CP) et infraction à la Loi sur la concurrence déloyale (2 et 3 LCD) ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). La procédure ne peut être poursuivie.

La présente vaut ainsi notification d'une **ordonnance de non-entrée en matière** au sens de l'article 310 CPP.

Les parties peuvent attaquer l'ordonnance de non-entrée en matière dans les dix jours devant l'autorité de recours, soit la Chambre pénale de recours (art. 310 al. 2, 322 al.2 CPP et 128 al. 1 LOJ). Le recours doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP).

Les parties sont rendues attentives au fait que les frais de la procédure de recours seront mis à leur charge, si leur recours est irrecevable, si elles le retirent ou si elles n'obtiennent pas gain de cause (art. 428 al. 1 CPP). A certaines conditions, les frais de la procédure de recours pourront également être mis à la charge d'une partie qui a recouru et obtenu une décision plus favorable (art. 428 al. 2 CPP).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.


La Greffière



Dominique CESARETTO



Le Procureur



Yves MAURER-CECCHINI

Notification: AAEA